

Règlement pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

*(Version V5 du 19 septembre 2023 –
Délibération du Conseil Communal du 21 septembre 2023)*

Art. 1 - Objet

Le présent règlement communal a pour objet de créer un régime d'aides financières en vue de promouvoir la réalisation d'investissements qui ont pour but la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables pour les logements qui sont situés sur le territoire de la commune de Leudelange.

1) Subventions dans le domaine des énergies renouvelables

- a) l'installation d'une pompe à chaleur (air/-eau ou eau-eau)
- b) l'installation solaire thermique pour l'eau chaude avec ou sans appoint de chauffage
- c) l'installation de panneaux photovoltaïques

2) Subventions pour acquisitions d'équipements pour l'encouragement d'une mobilité douce

- a) l'acquisition d'une borne de chargement pour voitures électriques

Art. 2 – Bénéficiaires

Les subventions mentionnées à l'article 1 sont accordées à des personnes physiques dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Les demandes peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques bénéficiaires d'aides financières et faisant partie dudit groupement.

Les subventions sont uniquement accordées pour des installations et équipements installés et situés sur le territoire de la Commune de Leudelange et qui sont destinés à des fins privées, à l'exclusion de toute utilisation à des fins commerciales.

Sont exclus du présent règlement :

- les investissements réalisés par des personnes morales de droit privé ou public ;
- les installations de matériel d'occasion ;
- les installations ne respectant pas les critères des règlements, des valeurs d'émission ou des rendements prescrits.

Art. 3 – Montants

Les montants des subventions déterminées à l'article 1 s'entendent toutes taxes comprises. Les montants qui seront alloués sont les suivants :

1) Subventions dans le domaine des énergies renouvelables

Les mesures réalisées au niveau d'immeubles tombant sous le régime d'une copropriété seront uniquement subsidiées sur présentation d'un accord formel et écrit du syndicat des copropriétaires autorisant les travaux en question.

Lorsqu'une demande a été introduite pour un immeuble ou une installation énergétique pour lequel un subside a été octroyé, cet immeuble ou cette installation énergétique ne peut plus faire l'objet d'une nouvelle demande pendant une période de 20 années à compter de la date de la dernière demande.

a) Installation d'une pompe à chaleur (géothermique, air/-eau ou eau-eau) :

Subvention communale : 25% du montant du subside octroyé par l'Etat avec un plafond de 2.500 €

b) Installation solaire thermique pour l'eau chaude avec ou sans appoint de chauffage :

Subvention communale : 25% du montant du subside octroyé par l'Etat avec un plafond de 2.500 €

c) Installation de panneaux photovoltaïques

Subvention communale : 25% du montant du subside octroyé par l'Etat avec un plafond de 2.500 €

2) Subventions pour acquisitions d'équipements pour l'encouragement d'une mobilité douce

Lorsqu'une demande a été introduite pour une borne de charge pour laquelle un subside a été octroyé, cette borne ou son remplacement ne peut plus faire l'objet d'une

nouvelle demande pendant une période de 10 années à compter de la date de la dernière demande.

Sont concernées :

- a) Installation d'une borne de charge privée à 1 – 3 emplacements
- b) Installation d'une borne de charge privée OCCP* à 1 – 3 emplacements
- c) Installation d'une borne de charge privée à ≥ 4 emplacements
- d) Installation d'une borne de charge privée OCCP* à ≥ 4 emplacements

qui peuvent bénéficier d'une seule subvention communale sur une période de 10 ans, qui est limitée à 25% du subside de l'Etat avec un plafond de 300 €.

**OCCP : « Open Charge Point Protocol »*

Art. 4 – Modalités d'octroi

Les subventions du présent règlement sont accordées aux personnes physiques dont l'adresse de l'habitation principale et permanente se trouve sur le territoire de la Commune de Leudelange.

Pour bénéficier des subventions communales telles que prévues par le présent règlement une demande doit être introduite sous peine de forclusion au plus tard 6 (six) mois à compter de la date de l'obtention de l'aide financière étatique.

La demande doit être formulée sur base d'un formulaire mis à disposition de l'administration communale de Leudelange.

Elle devra être obligatoirement être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- copie de la décision ministérielle attestant le montant détaillé de la subvention obtenue par l'Etat ;
- relevé d'identité bancaire ;
- la (les) facture(s) dûment acquittée(s) avec l'indication détaillée du type des équipements/installations.

Art. 5 – Contrôle et protection des données

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

L'administration communale de Leudelange met en place un système de collecte, de saisie et de gestion des demandes de subventions sur base du présent règlement communal.

L'introduction de chaque demande donne lieu à l'ouverture d'un dossier.

L'administration communale de Leudelange est le responsable du traitement des données à caractère personnel. En introduisant une demande d'obtention d'une subvention sur base du présent règlement communal, le demandeur accepte que la Commune de Leudelange traite ses données personnelles qui sont nécessaires pour pouvoir y répondre.

Art. 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur après son approbation et après son affichage consécutif conformément à l'article 82 de loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Les demandes peuvent être introduites à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement communal. Aucune demande rétroactive, soit antérieure à cette date ne sera prise en considération. Est aussi considérée comme demande rétroactive, toute demande dont les pièces qui sont versées à l'appui comportent une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent règlement.